BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°019-2000/AN

PORTANT INSTITUTION DE FETES LEGALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 27 juin 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les jours et dates ci-après sont institués comme fêtes légales au Burkina Faso :

- le 1er Janvier ;
- le 3 Janvier ;
- le 8 Mars ;
- le 1er Mai ;
- le 5 Août ;
- le 11 Décembre ;
- le jour de Noël ;
- le jour de Pâques ;
- l'Ascension ;
- l'Assomption ;
- la Toussaint ;
- le jour de Ramandan ou Aïd el Segheir ;
- le jour de Tabaski ou Aïd el Kébir ;
- le Mouloud.

Article 2 : Les jours et dates ci-après énumérés, sont reconnus par l'Etat comme marquant des évènements à caractère historique pouvant donner lieu à des cérémonies commémoratives :

- le 4 Août ;
- le 15 Octobre.

Article 3 : Les jours et dates de fêtes légales sont obligatoirement chômés et payés sur toute l'étendue du territoire national.

Lorsqu'une fête légale tombe sur un dimanche, le lendemain est obligatoirement chômé et payé.

Article 4 : Pendant les fêtes légales, il est interdit de tenir des audiences judiciaires ou de procéder à des significations ou exécutions d'actes de justice.

Article 5 : Les services publics et privés sont ouverts pendant les jours et dates visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°09/92/ADP du 14 décembre 1992, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 juin 2000.

Le Secrétaire de séance

Talata Dominique KAFANDO

Le Président

Mélégué TRAORE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale